

SÉANCE DU 3 AVRIL 2019

DÉCISION N° 2019 / 70 / SOLARZAC / 2

**PROJET SOLARZAC DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE ET DE CENTRALE DE MÉTHANATION
SUR LA COMMUNE DE LE CROS (34)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8, et l'article L. 121-9,
- vu la lettre de saisine de Monsieur Laurent BONHOMME, Président de la société ARKOLIA et le dossier annexé, adressés le 20 décembre 2018,
- vu sa décision n°2019/2/SOLARZAC/1, prescrivant l'organisation d'une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Commission, et désignant Monsieur Bruno VÉDRINE comme garant,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1:

La Commission considère que le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage du projet SOLARZAC est suffisamment complet pour engager la concertation sous réserve que la charte de la concertation mentionnée dans le dossier de concertation se conforme à la charte de la participation du public d'octobre 2016 dont la CNDP est signataire.

Article 2 :

La Commission prend acte des modalités de concertation et du calendrier envisagé par le maître d'ouvrage. La concertation se tiendra du 2 mai 2019 au 23 juillet 2019.

La Présidente



Chantal JOUANNO